

# **GE\_GERICHTE DAS/180/2019 vom 1. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_180\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_180_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/180/2019 du 1 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE DAS/180/2019 del 1 marzo 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC). L'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément; les exigences formelles ne doivent pas être trop élevées dans ce domaine (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 3.1 ad art. 450 CC). La Chambre de céans doit vérifier d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). 1.2.1 En l'espèce, le recourant, père de l'enfant concernée par l'ordonnance litigieuse, a reçu notification de celle-ci le 25 février 2019 et a formé recours le 27 mars 2019, soit le dernier jour utile, de sorte que contrairement à ce qu'a soutenu l'intimée, le recours n'est pas tardif. 1.2.2 En revanche, l'écriture spontanée du recourant adressée à la Chambre de surveillance le 2 septembre 2019 ne sera pas prise en considération car tardive. Les parties ont en effet été informées par avis du greffe du 8 juillet 2019, reçu le 30 juillet par le recourant, de ce que la cause serait mise en délibération à l'issue d'un délai de dix jours. Or, le recourant a attendu plus d'un mois après réception de cet avis pour transmettre une écriture spontanée à la Chambre de surveillance; ladite écriture est par conséquent irrecevable. 1.2.3 Le recours est suffisamment motivé pour être recevable, ce d'autant que le recourant a agi en personne, sans être représenté par un avocat. En revanche, il ne sera pas entré en matière sur la conclusion visant à "l'interprétation" du droit de visite du recourant, cette conclusion étant incompréhensible. Par ailleurs, le recourant n'a pas sollicité l'annulation du chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée, qui fixe l'étendue et les modalités de son droit de visite.

### **E. 2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 3**

Le recourant conteste l'extinction de ses pouvoirs de représentation en lien avec la mise en place du suivi thérapeutique de sa fille.

### **E. 3.1**

Les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers (art. 304 al. 1 CC). L'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs des père et mère pour l'affaire en cause (art. 306 al. 3 CC).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, il est douteux que, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal de protection, l'on puisse retenir l'existence d'un conflit d'intérêts qui entraînerait de plein droit la fin des pouvoirs de représentation du père s'agissant de l'organisation du suivi thérapeutique de sa fille. Cette question peut toutefois demeurer indécise dans la mesure où, quoiqu'il en soit, le Tribunal de protection, sous chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée, non remis en cause devant la Chambre de surveillance, a ordonné la mise en place du suivi thérapeutique en faveur de la mineure, de sorte que l'obtention formelle de l'accord du père à la mise en œuvre de ce suivi n'apparaît pas nécessaire et que par ailleurs le recourant, dans son recours, affirme avoir toujours donné son accord à un tel suivi et s'être même assuré auprès de l'Office médico-pédagogique qu'il avait été mis en place. Au vu de ce qui précède, le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé et il sera donné acte au recourant de ce qu'il ne s'oppose pas à la mise en œuvre et à la poursuite régulière d'un suivi thérapeutique en faveur de sa fille auprès de l'Office médico-pédagogique.

### **E. 4**

Le recourant s'est opposé à la nomination de E\_\_\_\_\_ aux fonctions de curateur privé d'organisation et de surveillance des relations personnelles. 4.1.1 Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur aux fins de surveiller les relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Le curateur aide les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite (art. 83 al. 1 LaCC). Si le développement de l'enfant n'est menacé que par les difficultés liées à l'exercice du droit de visite, la tâche du curateur éducatif peut être limitée à la seule surveillance des relations personnelles (ATF 140 III 241 consid. 2.3; ATF 108 II 372). Dans ce cadre, le rôle du curateur est proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4; MEIER, in Code civil I, Commentaire romand, PICHONNAZ/FOËX, 2010, n. 30 ad art. 308). Cette mesure a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas titulaire du droit de garde

- 9/11 -

C/14978/2009-CS et de garantir l'exercice du droit de visite (arrêt du TF 5C.102/1998 du 15 juillet 1998, c. 3; cf. également ATF 118 II 241 c. 2c, JdT 1995 I 98). 4.1.2 Les autorités judiciaires peuvent charger le service de protection des mineurs d'un mandat de curatelle portant sur la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC) (art. 82 LaCC). Le mandat confié au Service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. En cas de nécessité, il peut être prolongé. La durée de chaque prolongation ne peut excéder une année (art. 83 al. 3 LaCC).

#### **E. 4.2**

Dans le cas d'espèce, les relations conflictuelles entretenues par les parties et leur incapacité à s'organiser de manière autonome pour la prise en charge de leur fille ont nécessité l'instauration, par décision du 13 octobre 2015, d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite. Depuis lors, les parties ont pu faire appel à un intervenant en protection de l'enfant au sein du Service de protection des mineurs afin de les aider à établir les calendriers du droit de visite. Selon ce qui ressort du dossier, le curateur a été fortement sollicité, essentiellement par le recourant, ce qui a rendu nécessaire la prolongation de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, celle-ci étant désormais en vigueur depuis près de quatre ans, durée ayant dès lors dépassé celle prévue par l'art. 83 al. 3 LaCC. Or, il est attendu des parents qu'ils apaisent peu à peu leurs conflits et qu'ils s'entendent pour organiser seuls le droit de visite, l'aide apportée par le Service de protection des mineurs n'étant pas destinée à perdurer indéfiniment. Il est également attendu des parents qu'ils collaborent de manière constructive avec le curateur mis en œuvre, celui-ci ayant pour mission d'agir comme médiateur et de faciliter l'organisation des modalités pratiques de prise en charge du mineur concerné. Dans le cas d'espèce, compte tenu de la longue durée du mandat confié au Service de protection des mineurs et de l'attitude adoptée par le recourant à l'égard des employés de ce Service, c'est à juste titre que le Tribunal de protection les a relevés de leurs fonctions, toute collaboration avec le recourant apparaissant désormais impossible. Il convient encore de déterminer s'il est nécessaire de désigner un curateur privé ou si la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite peut être purement et simplement levée. Il ressort certes des explications fournies par le recourant que les parties sont enfin parvenues à renouer un dialogue qui semble porter ses fruits, puisque selon E\_\_\_\_\_ elles ont entrepris d'organiser ensemble un calendrier du droit de visite pour l'année 2020. Compte tenu toutefois de la durée du conflit qui a opposé les parties, de son intensité et de la manière d'agir du recourant, inutilement chicanière et procédurière, il y a encore lieu de craindre que les dissensions ne reprennent dès la levée de la mesure, ce qui serait contraire à l'intérêt de la mineure. Il se justifie par conséquent de maintenir en l'état la curatelle litigieuse, les parties étant toutefois libres de s'organiser sans solliciter

- 10/11 -

C/14978/2009-CS l'aide du curateur privé, lequel n'interviendra qu'à leur demande dans le but de les aider à régler un éventuel différend qui pourrait survenir. S'il devait s'avérer que les parties sont désormais en mesure de se passer, sur la durée, de l'aide de tout tiers, la mesure pourra être levée. La personne du curateur désigné n'ayant pas suscité de remarques particulières de la part du recourant, le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance litigieuse sera confirmé.

#### **E. 4.3**

Les autres mesures n'ayant pas été contestées et apparaissant adéquates, l'ordonnance litigieuse sera confirmée pour le surplus.

#### **E. 5**

La procédure, qui porte sur des mesures de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront en conséquence invités à restituer au recourant son avance de frais en 400 fr. \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/14978/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 mars 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/803/2019 rendue le 15 janvier 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14978/2009-5. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Donne acte à A\_\_\_\_\_ de ce qu'il ne s'oppose pas à la mise en œuvre et à la poursuite d'un suivi thérapeutique régulier en faveur de sa fille auprès de l'Office médico- pédagogique. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ son avance de frais en 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.